

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
19 avril 1999  
Français  
Original: anglais

**Session de fond de 1999**

Genève, 5-30 juillet 1999

Point 13 g) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :**  
**transport des marchandises dangereuses**

**Travaux du Comité d'experts en matière de transport  
des marchandises dangereuses****Rapport du Secrétaire général***Résumé*

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses. Dans le présent rapport, il appelle l'attention du Conseil sur les travaux menés par le Comité d'experts et son organe subsidiaire pendant la période biennale 1997-1998 en application de la résolution 1997/3 du Conseil.

Le Comité a achevé la deuxième étape de la transformation des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* en réglementation type. Il a notamment mis au point des instructions d'emballage détaillées concernant le transport de divers articles et substances figurant sur la liste des marchandises dangereuses le plus couramment transportées, et des directives relatives à l'affectation des prescriptions applicables aux citernes mobiles. Le Comité a adopté de nouvelles dispositions à inclure dans la réglementation type, ainsi que des amendements aux dispositions existantes.

\* E/1999/100.

Afin d'assurer un suivi efficace du chapitre 19 d'Action 21 ayant trait à la gestion économiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, le Comité a continué de coopérer avec d'autres organisations concernées, en particulier l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à la mise au point d'un système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques et a presque achevé ses travaux en matière de risques physiques.

Sur la base d'une proposition faite par le Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de classement des produits chimiques du Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, le Comité a envisagé pour l'avenir des dispositions qui permettraient de mettre effectivement en oeuvre le système de classement harmonisé à l'échelle mondiale, et est convenu qu'une bonne solution consisterait à en faire un Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, doté de deux sous-comités.

Pour ce qui est des mesures relatives au cycle des amendements aux *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, le Comité a considéré qu'aucune décision définitive ne pouvait être prise pendant la période d'harmonisation des divers instruments internationaux ayant trait au transport des marchandises dangereuses avec le règlement type de l'ONU, et en attendant la mise en oeuvre du système global harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques conformément aux objectifs du programme Action 21.

Le Comité a adopté un programme de travail pour la période biennale 1999-2000, dans lequel figure un point sur l'évolution du règlement type de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses, notamment le développement rationnel du règlement type et la périodicité des amendements y relatifs.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter deux projets de résolution concernant l'un ses travaux et l'autre sa restructuration.

## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Projets de résolution présentés au Conseil pour adoption .....   | 1                  | 4           |
| II. Travaux du Comité durant la période biennale 1997-1998 .....  | 2-35               | 9           |
| A. Réunions .....   | 2-5                | 9           |
| B. Travaux du Sous-Comité d'experts en matière de transport<br>des marchandises dangereuses .....   | 6-11               | 9           |
| C. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement<br>et le développement .....  | 12-25              | 10          |
| D. Publication des <i>Recommandations relatives au transport<br/>        des marchandises dangereuses</i> et périodicité future des amendements ..... | 26-33              | 12          |
| E. Activités futures .....  | 34                 | 13          |
| F. Calendrier des réunions pour la période biennale 1999-2000 .....   | 35                 | 14          |

## I. Projets de résolution présentés au Conseil pour adoption

1. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution suivants :

### Projet de résolution I

#### Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant ses résolutions 1995/6 du 19 juillet 1995 et 1997/3 du 18 juillet 1997,*

*Gardant présent à l'esprit le volume croissant de marchandises dangereuses dans le commerce international et l'essor rapide de la technologie et de l'innovation,*

*Gardant également présente à l'esprit la nécessité continue de répondre au souci croissant de protéger les êtres vivants, les biens et l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses, tout en facilitant les échanges,*

*Conscient que, en vue d'harmoniser les diverses législations à l'échelon international, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres institutions spécialisées et organisations internationales participant à des activités ayant trait au transport des marchandises dangereuses, ainsi que les États Membres intéressés, ont accueilli favorablement les diverses résolutions qu'il a adoptées depuis le 15 avril 1953 et que, s'étant engagées à formuler leurs normes et règlements, y compris ceux concernant la classification et l'étiquetage, en se fondant sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ces organisations se fient aux travaux du Comité,*

#### A. Travaux du Comité d'experts durant la période biennale 1997-1998

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au cours de la période biennale 1997-1998<sup>1</sup>, et en particulier de :

a) *L'adoption de nouvelles dispositions et de dispositions modifiées<sup>2</sup> à inclure dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses<sup>3</sup>;*

b) *L'achèvement de la deuxième étape de la transformation des recommandations actuelles en un règlement type annexé à une recommandation principale<sup>2</sup>, notamment :*

i) *La révision des dispositions régissant le transport des marchandises dangereuses en citernes mobiles multimodales;*

ii) *L'inclusion d'instructions d'emballage détaillées en vue du transport en emballages, notamment en grands récipients pour vrac et en grands emballages;*

iii) *L'inclusion, en concertation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, de dispositions détaillées relatives au transport des matières radioactives;*

c) *L'élaboration, conformément à la résolution 1995/6, de propositions de critères harmonisés à l'échelle mondiale à diverses fins réglementaires<sup>4</sup> pour la classification des matières inflammables, explosives et réactives, à l'exception des aérosols inflammables, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, dans le contexte de l'application du chapitre 19 d'Action 21;*

2. *Félicite* le Secrétaire général de la publication de la dixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*<sup>3</sup>, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la deuxième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*, en arabe et en chinois<sup>5</sup>;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire distribuer le texte des nouvelles *Recommandations* et des *Recommandations* modifiées aux gouvernements des États membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

b) De publier la onzième édition révisée des *Recommandations*, telles que modifiées<sup>6</sup>, et la troisième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*<sup>7</sup> dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus économique possible, d'ici à la fin de 1999;

c) D'envisager de publier les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* sur un CD-ROM, éventuellement doublé d'un logiciel d'exploitation propre, par exemple par le biais d'accords commerciaux avec des entreprises extérieures;

4. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

5. *Invite* tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration ou la mise à jour des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité, notamment celles mentionnées au paragraphe 1 b) ci-dessus, y compris de la structure et du format de ces codes et règlements;

## **B. Programme de travail pour la période biennale 1999-2000**

6. *Approuve* le programme de travail<sup>8</sup> du Comité et de son Sous-Comité pour la période biennale 1999-2000, qui est le suivant :

a) Mise au point de dispositions régissant le transport de gaz en bouteille et en conteneur à éléments multiples;

b) Examen des dispositions relatives aux documents concernant le transport de marchandises dangereuses;

c) Suivi de la mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21 (Harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques<sup>9</sup>), y compris la mise au point de critères pour le classement des aérosols inflammables en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, et la mise en oeuvre de critères déjà arrêtés dans le règlement type du transport des marchandises dangereuses;

d) Amendements divers au règlement type (inscription et classement, explosifs, piles au lithium, marchandises dangereuses transportées en petites quantités, emballages, citernes mobiles, dispositions concernant l'expédition, séparation des marchandises) et au *Manuel d'épreuves et de critères*;

e) Mise au point de nouvelles dispositions pour le transport de matières solides en vrac, en citerne et en conteneur;

f) Développement du règlement type (développement rationnel du règlement type et périodicité des amendements);

**C. Périodicité des amendements aux Recommandations**

7. *Prend note* de l'avis du Comité selon lequel :

a) Aucune décision définitive en ce qui concerne l'éventualité d'une périodicité future des amendements de quatre ans ne devrait être prise pendant la période d'alignement de la forme des différents instruments juridiques régissant les aspects modaux du transport de marchandises dangereuses sur celle du règlement type, et en attendant que les décisions relatives à la mise en oeuvre du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques conformément aux objectifs d'Action 21 aient été prises;

b) Une nouvelle version révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* devrait être publiée en 2001, après la session de 2000 du Comité;

8. *Note* avec satisfaction que cette question a été inscrite dans le programme de travail du Comité pour la prochaine période biennale, aux fins d'examen, avec la question de l'évolution à long terme du règlement type;

**D. Rapport au Conseil**

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en 2001, un rapport sur l'application de la présente résolution.

**Projet de résolution II**

**Transformation du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1995/6 du 19 juillet 1995 sur le rôle du Comité d'experts dans l'élaboration d'un système harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques pour la mise en oeuvre des recommandations formulées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement dans le chapitre 19 d'Action 21<sup>9</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 1997/3 B du 18 juillet 1997, qui donnait à l'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage des produits chimiques la priorité dans le programme de travail du Comité pour la période biennale 1997-1998,

*Notant avec satisfaction* que le Comité, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, a achevé l'élaboration de propositions de critères de classement relatifs aux risques physiques<sup>4</sup>, sauf en ce qui concerne la question de l'inflammabilité des aérosols qu'il continuera d'examiner au cours de la prochaine période biennale,

*Conscient* que l'Organisation de développement et de coopération économiques, en sa qualité d'organe responsable des questions concernant les risques pour la santé et les risques pour l'environnement, s'est elle aussi acquittée de la plupart de ses tâches relatives aux critères de classement et a mis sur pied un groupe de travail chargé des critères applicables aux mélanges, et que l'Organisation internationale du Travail a créé un groupe de travail chargé de l'harmonisation des systèmes de communications relatifs aux risques chimiques,

*Conscient également* que le Comité, l'Organisation internationale du Travail, et l'Organisation de développement et de coopération économiques, en tant qu'organes de liaison désignés par le Groupe de coordination pour l'harmonisation des systèmes de

classement des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, sont censés créer, d'ici à l'an 2000, grâce à leurs efforts concertés, un système mondialement harmonisé de classement et d'étiquetage des risques, notamment des fiches sur la sécurité et des symboles facilement compréhensibles, conformément aux objectifs formulés au paragraphe 19.27 du chapitre 19 d'Action 21<sup>9</sup>,

*Notant* que le Groupe de coordination a établi des propositions pour la mise en oeuvre du système harmonisé à l'échelle mondiale<sup>10</sup> qui vise à restructurer l'actuel Comité d'experts et à étendre son mandat, au-delà du transport des marchandises dangereuses, à la mise en oeuvre et à la mise à jour du système harmonisé à l'échelle mondiale,

*Notant également* que ces propositions ont été entérinées par le groupe intersessions du Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques à sa troisième session, qui s'est tenue à Yokohama (Japon) du 1er au 4 décembre 1998, lequel a demandé au Groupe de coordination d'élaborer un projet de mandat en collaboration avec le Comité,

*Notant en outre* que le Comité a souscrit aux propositions du Groupe de coordination, sous certaines conditions<sup>11</sup>, qui ont ensuite été prises en considération dans le projet de mandat élaboré par le Groupe de coordination,

*Reconnaissant* que la restructuration du Comité conformément à ces propositions serait la solution la plus économique et la plus efficace<sup>12</sup> pour la mise en oeuvre du système harmonisé à l'échelle mondiale, tout en garantissant dans le même temps la coopération entre les autorités et les organisations responsables de la gestion rationnelle des produits chimiques, une harmonisation des différents systèmes réglementaires et la facilitation du commerce,

1. *Décide* de transformer, à compter de 2001, le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses ainsi que son Sous-Comité en Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, doublé d'un Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et d'un Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, dont le mandat et les modalités de fonctionnement seraient ceux définis dans l'annexe au présent document et à condition que la durée totale des réunions ne dépasse pas celle actuellement affectée aux travaux du Comité pendant un exercice biennal;

2. *Invite* le Comité restructuré et le Sous-Comité du système harmonisé à l'échelle mondiale à s'efforcer, chaque fois que possible, de travailler sur la base du consensus;

3. *Invite également* les États membres souhaitant participer au Sous-Comité du système harmonisé à l'échelle mondiale à faire acte de candidature au plus tard d'ici à la fin de l'an 2000, afin que la composition de ce Sous-Comité et du Comité restructuré puisse être arrêtée lors de la session d'organisation du Conseil en 2001;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir, au plus tard le 1er janvier 2001, les ressources nécessaires à la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe et de programmer les sessions des sous-comités et du Comité restructuré pour 2001 et 2002, selon les besoins, conformément aux modalités précisées en annexe.

## **Annexe**

### 1. Projet de mandat

#### 1.1 Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

Le Comité restructuré traitera des questions stratégiques plutôt que des questions techniques. Il n'est pas prévu qu'il étudie, modifie ou réexamine les recommandations techniques des sous-comités. Il aura donc les fonctions principales suivantes :

- a) Approuver les programmes de travail des sous-comités à la lumière des ressources disponibles;
- b) Coordonner les orientations stratégiques et politiques dans les domaines d'intérêt commun et ceux où il y a chevauchement;
- c) Approuver officiellement les recommandations des sous-comités et en assurer la communication au Conseil;
- d) Faciliter et coordonner le bon fonctionnement des sous-comités.

#### 1.2 Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques

Les fonctions du Sous-Comité seront les suivantes :

- a) Veiller à l'application du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, et gérer et orienter le processus d'harmonisation;
- b) Maintenir le système à jour, selon que de besoin, en tenant compte de la nécessité d'introduire des changements afin d'en assurer la pertinence et l'utilité, et en déterminant, le cas échéant et en collaboration avec les organes existants, s'il convient de mettre à jour les critères techniques et à quel moment;
- c) Oeuvrer à une meilleure compréhension et à une meilleure utilisation du système et encourager l'information en retour;
- d) Rendre le système disponible aux fins d'utilisation et d'application dans le monde entier;
- e) Assurer l'accès à des conseils sur l'application du système, et sur l'interprétation et l'utilisation des critères techniques garantissant une application cohérente;
- f) Préparer des programmes de travail et présenter des recommandations au Comité.

#### 1.3 Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Sous-Comité remplace l'actuel Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et son sous-comité et a le même mandat<sup>13</sup>.

### 2. Modalités de travail pour 2001-2002

Le nombre total de journées de réunions ne dépassera pas celui actuellement alloué au Comité d'experts et à son sous-comité, c'est-à-dire 38, avec un maximum de trois jours pour les réunions du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale et de 10 jours pour celles du Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale (à organiser par le secrétariat après consultation avec le Comité d'experts et le Groupe de coordination du programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques).

## II. Travaux du Comité durant la période biennale 1997-1998

### A. Réunions

2. Depuis la session de fond du Conseil économique et social de 1997, les réunions suivantes ont été tenues :

a) *Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses* : treizième session, 7-17 juillet 1997 (ST/SG/AC.10/C.3/26 et Add.1 à 3; quatorzième session, 8-18 décembre 1997 (ST/SG/AC.10/C.3/28 et Add.1 à 3); quinzième session, 29 juin-10 juillet 1998 (ST/SG/AC.10/C.3/30 et Add.1 à 3);

b) *Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses* : vingtième session, 7-16 décembre 1998 (ST/SG/AC.10/25 et Add.1 à 4).

3. Les 22 pays suivants ont participé aux travaux du Comité et de son sous-comité en tant que membres à part entière : Afrique du Sud<sup>14</sup>, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Suède. Les gouvernements des pays suivants étaient représentés par des observateurs : Autriche, Bulgarie, Burkina Faso, Finlande, Iran (République islamique d'), Kenya, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Suisse et Tunisie. La Commission des communautés européennes et 26 institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont également participé aux travaux.

4. La liaison a été maintenue avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la Commission économique pour l'Europe (CEE) (pour les transports à l'intérieur de la région de la CEE), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI).

5. Le Comité a accordé une attention particulière à la coordination de ses activités avec celles d'autres organisations internationales dont le domaine d'action touche le transport des marchandises dangereuses telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), pour veiller à ce que leurs travaux viennent compléter les accords et instruments en vigueur à ce que leurs travaux viennent compléter les accords et instruments en vigueur dans le domaine du transport des marchandises dangereuses et éviter les doubles emplois et les contradictions.

## **B. Travaux du Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses**

6. Au cours de la période biennale 1997-1998, le Sous-Comité a examiné, comme à l'accoutumée, diverses questions relevant de son mandat, tout en accordant la priorité, conformément à la résolution 1997/3 du Conseil, aux questions suivantes :

a) Harmonisation mondiale des critères de classement (mise en oeuvre du chapitre 19 d'Action 21<sup>9</sup> (voir sect. C ci-dessous);

b) Deuxième étape de la transformation des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* en règlement type;

c) Recommandations nouvelles ou révisées relatives au transport des marchandises dangereuses.

7. Le règlement type sur le transport des marchandises dangereuses, présenté dans les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, a été complété par des instructions d'emballage détaillées relatives au conditionnement, aux conteneurs en

vrac avec rupture de charge et aux grands emballages pour les matières et articles dangereux énumérés dans le règlement type, exception faite des gaz<sup>15</sup>.

8. À la suite de la révision complète des dispositions relatives à la conception, à la fabrication, à l'inspection, à l'essai et à l'approbation des citernes mobiles, au cours de la période biennale 1995-1996, le Comité a élaboré des directives concernant l'affectation des prescriptions applicables aux citernes mobiles aux matières des classes 3 à 9<sup>16</sup>.

9. Le Sous-Comité a élaboré un projet de dispositions nouvelles relatives aux conteneurs de gaz à éléments multiples<sup>17</sup> destinés au transport de gaz non réfrigérés, mais n'ayant pu parvenir à une conclusion définitive, il a décidé de réexaminer cette question au cours de la prochaine période biennale.

10. En concertation étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Comité a fait figurer dans le règlement type des dispositions détaillées relatives au transport des matières radioactives<sup>18</sup>, en se fondant sur le *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA, édition de 1996<sup>19</sup>.

11. En outre, le Comité a adopté divers amendements au règlement type concernant, par exemple, la liste des marchandises dangereuses les plus communément transportées et les dispositions y afférentes, les explosifs flegmatisés, les piles au lithium, l'affectation des instructions relatives aux citernes et les dispositions relatives à l'étiquetage<sup>20</sup>.

### **C. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement**

12. Conformément aux résolutions 47/190 et 47/191 de l'Assemblée générale et à la résolution 1997/3 du Conseil, le Comité a continué d'assurer un suivi efficace d'Action 21, en particulier du chapitre 19 relatif à la gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques.

13. Conformément aux recommandations du chapitre 19, le Comité a coopéré avec d'autres organisations concernées par la sécurité des substances chimiques, en particulier celles qui participent au Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques [Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)], et Forum intergouvernemental sur la sécurité des substances chimiques.

14. Le principal domaine de coopération est resté la mise au point d'un système mondial de classement et d'étiquetage, étant entendu que l'objectif du programme B du chapitre 19 d'Agenda 21 était qu'un tel système, y compris des fiches d'information sur la sécurité des produits ainsi que des symboles compréhensibles, devraient être mis au point, si possible d'ici à la fin de 2000<sup>9</sup>.

15. Depuis 1992, trois centres de coordination mènent des études sous la supervision d'un Groupe de coordination du Programme interorganisations sur la gestion rationnelle des produits chimiques : un groupe de travail formé conjointement par le Comité et l'OIT pour les risques physiques (flammabilité, réactivité, explosivité, etc.)<sup>21</sup>; l'OCDE pour les risques pour la santé (toxicité, corrosivité, risques écologiques, etc.); et l'OIT pour la communication des risques.

16. Le Groupe de travail Comité/OIT a achevé ses travaux pour la plupart des risques physiques (matières liquides, matières solides et gaz inflammables; explosifs; explosifs flegmatisés; peroxydes organiques; matières carburantes; matières pyrophoriques, matières qui réagissent à l'eau en produisant des gaz inflammables), exception faite de la flammabilité des aérosols, question dont l'examen sera mené à bien 1999. Les conclusions arrêtées jusque-là ont été entérinées par le Comité sous la forme d'une proposition à soumettre dans le cadre du système harmonisé à l'échelle mondiale.

17. De même, l'OCDE a mis au point diverses propositions concernant les risques pour la santé et l'environnement, et l'OIT devrait achever ses travaux sur la communication des risques d'ici à la fin de l'an 2000.

18. Puisque, grâce à cette coopération, le système harmonisé à l'échelle mondiale devrait être en place en 2000, les différents organismes concernés ont estimé qu'il convenait également d'envisager l'élaboration des mécanismes voulus pour en assurer l'application efficace et la mise à jour.

19. Plusieurs options ont été envisagées, dont la création d'un nouvel organisme international et le recours à différents organes ou programmes du système des Nations Unies (comme l'OIT, le PNUE, le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses) ou à d'autres organisations (comme l'OCDE et l'Organisation internationale de normalisation – ISO)<sup>22</sup>. On est parvenu à la conclusion qu'un organe placé sous les auspices du Conseil économique et social serait le meilleur moyen de garantir une mise en oeuvre efficace et généralisée du système harmonisé à l'échelle mondiale et que le plus économique serait de restructurer le Comité existant en un Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, doté de deux sous-comités : le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et le Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques.

20. Le Groupe de coordination du Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques a élaboré à cette fin une proposition qui a d'abord été soumise au groupe intersessions du Forum intergouvernemental sur la sécurité des substances chimiques, à sa troisième session qui s'est tenue du 1er au 4 décembre 1993 à Yokohama (Japon)<sup>23</sup>. Cette proposition a été approuvée, dans le principe, par le groupe intersessions qui a demandé au Groupe de coordination d'élaborer en collaboration étroite avec le Comité d'experts, un mandat permettant de transmettre la proposition au Conseil, ainsi que d'examiner la question des ressources.

21. La proposition a ensuite été soumise au Comité à sa vingtième session. Le Comité a apporté son plein appui à la proposition, en estimant que :

a) La restructuration ne devrait pas avoir d'incidence sur le mandat ou le règlement intérieur de l'actuel Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses<sup>24</sup>;

b) Le rôle du Comité restructuré devrait se limiter strictement à celui décrit dans la proposition<sup>25</sup>;

c) Le règlement intérieur du Conseil économique et social devrait s'appliquer aux activités du Comité restructuré et du Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale, conformément à l'article 27 dudit règlement intérieur, si ce n'est que ces deux instances devraient s'efforcer de travailler sur la base du consensus;

d) Le Comité restructuré et le Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale devraient bénéficier d'une participation aussi élargie que possible;

e) Le nombre total de journées de réunion assigné au Comité restructuré et aux deux sous-comités devrait correspondre à celui actuellement affecté au Comité et à son sous-comité, soit 38 jours, et le calendrier actuel des réunions devrait demeurer inchangé dans l'ensemble, c'est-à-dire que les sessions des différents organes devraient se suivre tous les six mois. Le nombre total de journées de réunion alloué au Comité restructuré ne devrait pas dépasser trois journées par période biennale, tandis que celui alloué au nouveau Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale, qui devrait être arrêté par le Comité d'experts à sa vingt-et-unième session, en décembre 2000, devrait normalement être de huit à 10 jours pour les quatre sessions, soit de deux à trois jours par session;

f) Le Comité restructuré et ses deux sous-comités devraient commencer leurs travaux au cours de la période biennale 2001-2002;

g) Le Secrétariat devrait être invité à évaluer les ressources humaines supplémentaires nécessaires ainsi que les incidences budgétaires.

22. Le Comité est convenu que le mandat détaillé devrait être mis au point par le Groupe de coordination du Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques.

23. Le Comité a décidé d'élaborer un projet de résolution sur sa restructuration qu'il recommande au Conseil d'adopter à sa session de fond de 1999 (voir le paragraphe 1 du projet de résolution II ci-dessus).

24. Le Comité est également convenu que le mandat détaillé devait être mis au point par le Groupe de coordination du Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et annexé au projet de résolution, étant entendu qu'il ne devrait pas aller à l'encontre des principes énoncés aux paragraphes 21 a) et 21 g) ci-dessus.

25. Par la suite, le Groupe de coordination du Programme interorganisations sur la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques a élaboré, lors de sa treizième session tenue à Genève les 28 et 29 janvier 1999, un projet de mandat reproduit en annexe au projet de résolution II ci-dessus. Il a indiqué au Conseil qu'il souhaitait poursuivre ses travaux, en collaboration avec le Comité d'experts, sur certaines questions pratiques relatives au Comité restructuré et à son Sous-Comité d'experts du système harmonisé à l'échelle mondiale.

#### **D. Publication des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* et périodicité future des amendements**

26. Comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1997/3, le Secrétaire général a préparé la dixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*<sup>3</sup> en s'appuyant sur les recommandations adoptées par le Comité à sa dix-neuvième session<sup>26</sup>. L'édition a été publiée aux fins de distribution officielle et de vente en arabe (280 exemplaires), anglais (7 160 exemplaires), chinois (100 exemplaires), espagnol (530 exemplaires), français (990 exemplaires) et russe (200 exemplaires). Elle est également disponible sur support électronique (disquettes).

27. Le secrétariat a également publié la deuxième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*<sup>5</sup> en arabe (260 exemplaires) et chinois (90 exemplaires), comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1997/3. Le *Manuel* est désormais disponible dans les six langues officielles de l'Organisation.

28. Le Comité a demandé au Secrétariat de préparer la onzième édition révisée des *Recommandations*, en s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués au cours de la période

biennale 1997-1998 et les textes qu'il a adoptés à sa vingtième session, y compris le règlement type et la troisième édition révisée du *Manuel*, et de les publier dans toutes les langues officielles de l'ONU aussi économiquement et rapidement que possible et au plus tard à la fin de 1999.

29. Le Comité est également convenu que le Secrétaire général devrait envisager de publier les *Recommandations* sur support CD-ROM, si possible en version interactive, par exemple par le biais d'un accord commercial avec des prestataires extérieurs.

30. Comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1997/3 C, le Comité a réexaminé la question de la périodicité des amendements aux *Recommandations* qui avait été soulevée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU. Cette lettre avait été portée à la connaissance du Conseil à sa session de fond de 1996<sup>27</sup>, et il avait alors été proposé que le cycle de publication passe de deux à quatre ans.

31. Le Comité a considéré qu'aucune décision définitive ne pouvait encore être prise quant à une éventuelle périodicité de quatre ans pour les amendements pendant la période d'harmonisation des divers instruments internationaux ayant trait au transport des marchandises dangereuses avec le règlement type de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses, et en attendant des décisions sur la mise en oeuvre du système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, conformément aux objectifs du programme Action 21.

32. Il a été proposé que l'OMI et l'OACI, qui ont des vues divergentes sur cette question, étudient ensemble leurs positions respectives à son sujet.

33. Le Comité a décidé que les activités de la prochaine période biennale (1999-2000) devraient donner lieu à l'établissement d'une nouvelle édition révisée (12e éd.) des *Recommandations* mais que la question de la périodicité future des amendements devrait être inscrite au programme de travail de ladite période, aux fins d'examen en même temps que d'autres questions relatives au développement du règlement type.

## E. Activités futures

34. Le Comité a décidé que le programme de travail pour la période biennale 1999-2000 devrait porter sur les sujets suivants :

- a) Mise au point de dispositions régissant le transport de gaz en bouteille et en conteneur à éléments multiples;
- b) Examen des dispositions relatives aux documents concernant le transport de marchandises dangereuses;
- c) Suivi de la mise en oeuvre d'Action 21, chapitre 19, domaine d'activité B;
- d) Amendements divers au règlement type (inscription et classement, explosifs, piles au lithium, marchandises dangereuses transportées en petites quantités, emballages, citernes mobiles, dispositions concernant l'expédition, séparation des marchandises) et au *Manuel d'épreuves et de critères*;
- e) Mise au point de nouvelles dispositions pour le transport de matières solides en vrac, en citerne et en conteneur;
- f) Développement du règlement type (développement rationnel du règlement type et périodicité des amendements);

## F. Calendrier des réunions pour la période biennale 1999-2000

35. Le Comité a proposé que sa vingt et unième session ait lieu du 4 au 13 décembre 2000. Le Sous-Comité d'experts se réunirait à trois reprises : du 5 au 16 juillet 1999, du 6 au 17 décembre 1999 et du 3 au 14 juillet 2000.

### Notes

<sup>1</sup> E/1999/43.

<sup>2</sup> Voir ST/SG/AC.10/25 et Add.1 à 4.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.VIII.1.

<sup>4</sup> Voir ST/SG/AC.10/C.3/28/Add.3.

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.VIII.2.

<sup>6</sup> ST/SG/AC.10/1/Rev.11.

<sup>7</sup> ST/SG/AC.10/11/Rev.3.

<sup>8</sup> ST/SG/AC.10/25, par. 141 à 145.

<sup>9</sup> Voir le Rapport de la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (A/CONF.151/26/Rev.1) (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II*).

<sup>10</sup> ST/SG/AC.10/1998/51.

<sup>11</sup> E/1999/43, par. 21.

<sup>12</sup> Voir le document ST/SG/AC.10/1998/51, annexe, pour les différentes solutions envisagées.

<sup>13</sup> E/1996/97, par. 166 à 175.

<sup>14</sup> L'Afrique du Sud est devenue membre à part entière du Comité en application de la décision 1997/212 C du Conseil économique et social.

<sup>15</sup> ST/SG/AC.10/25/Add.3 et 4.

<sup>16</sup> ST/SG/AC.10/25/Add.2.

<sup>17</sup> ST/SG/AC.10/C.3/28/Add.2.

<sup>18</sup> ST/SG/AC.10/C.3/30/Add.3, modifié par ST/SG/AC.10/25/Add.1.

<sup>19</sup> Normes de sécurité, No ST-1 (STI/PUB/998).

<sup>20</sup> ST/SG/AC.10/25"Add.1 et 3.

<sup>21</sup> Voir résolution 1995/6 du Conseil.

<sup>22</sup> Voir ST/SG/AC.10/1998/51, annexe.

<sup>23</sup> Voir ST/SG/AC.10/1998/51.

<sup>24</sup> Ibid., par. 12.

<sup>25</sup> Ibid., par. 10.

<sup>26</sup> ST/SG/AC.10/23 et Add.1 à 3.

<sup>27</sup> E/1996/15; décision 1996/301 du Conseil; E/1997/16, par. 17 et 18.

